

Convention de partenariat pour la création et le financement d'une cellule d'animation en vue de l'établissement d'un ou des futurs Contrats Territoriaux « Centre Val-d'Oise »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La – **Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise** – représentée par Monsieur Frédéric TOURNERET, Vice-Président, autorisé par la délibération du conseil communautaire en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommée « **CACP** » et assurant le rôle de coordonnateur du partenariat pour l'établissement du ou des futurs contrats territoriaux centre Val-d'Oise ;

Et

Le – **Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise** – représenté par Monsieur Morgan TOUBOUL, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXX** 2025, ci-dénommé « **SMBO** » ;

Et

Le – **Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Régie d'Enghien-les-Bains** – représenté par Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **SIARE** » ;

Et

Le – **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Sausseron** – représenté par Monsieur Michel RICHARD, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **SIAMS** » ;

Et

Le – **Syndicat Intercommunal de la vallée du ru de Presles** – représenté par Monsieur Pierre BEMELS, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **SI de Presles** » ;

Et

La – **Communauté d'Agglomération Val Parisis** – représenté par Monsieur Yannick BOEDEC, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **CAVP** » ;

Et

Le – **Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin** – représenté par Monsieur Emmanuel PEZET, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXX** 2025, ci-dénommé « **SIARP** » ;

Et

Le – **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs** – représenté par Monsieur Olivier LESUEUR, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **SIAPBE** » ;

Et

Le – **Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud** – représenté par Monsieur Pierre-Edouard EON, Président, autorisé par la délibération du comité syndical en date du **XX XXXX** 2025, ci-dénommé « **SIAVOS** » ;

Et

Le – **Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans le bassin du Sausseron** – représentée par Monsieur Christian DUMET, Président, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2025, ci-dénommée « **SICTEU** » ;

VU :

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000.

Vu la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie en vigueur,

Vu le XII^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Vu les délibérations précédemment citées

PREAMBULE :

Le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), intitulé programme "Eau, Climat et Biodiversité", pour la période 2025-2030, s'inscrit dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'agence de l'eau, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau et de mise en œuvre des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

L'AESN base son programme sur les six priorités fixées par le Ministère de la transition écologique et solidaire, à savoir :

1. Favoriser la sobriété en eau
2. Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable
3. Accompagner la transition agricole pour l'eau
4. Reconquérir la biodiversité
5. Atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE

6. Mobiliser les acteurs et assurer la solidarité entre les territoires

Afin de mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique, la politique contractuelle de l'AESN de son 12^{ème} programme sera déclinée par l'élaboration de contrats de territoire. Ces contrats, élaborés sur la base d'un diagnostic du territoire partagé entre les acteurs concernés, définiront par territoire un programme d'actions prioritaires.

En outre, les maîtres d'ouvrage publics responsables de la gestion des milieux aquatiques, de l'assainissement et des eaux pluviales souhaitent constituer un partenariat destiné à préparer le ou les contrats de territoire via la création d'une cellule d'animation placée sous l'autorité du coordonnateur du partenariat : la CACP. Cette cellule a pour objet dans un premier temps d'accompagner les maîtres d'ouvrage dans la définition des actions concourant significativement à la protection des milieux aquatiques sur l'Oise et ses affluents dans le centre du Val-d'Oise. Elle est cofinancée par les membres du partenariat, déduction faite de la subvention de l'AESN.

Par cette convention, les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à la création de la cellule d'animation et à se rendre disponible auprès de l'animateur qui établira le ou les contrats territoriaux selon les besoins.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Il est constitué un partenariat entre les collectivités compétente en GEMA, eaux pluviales et en assainissement souhaitant s'engager collectivement et durablement dans la reconquête des milieux aquatiques de l'Oise et de ses affluents dans le centre du Val-d'Oise.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, de gestion et de financement de la cellule d'animation dédiée à l'élaboration du ou des contrats territoriaux « centre Val-d'Oise ».

Article 2 – Composition et missions de la cellule d'animation

La cellule d'animation est composée d'un animateur qui sera recruté par la CACP.

En concertation avec l'ensemble des partenaires et acteurs du territoire, cette cellule préparera le ou les contrats de territoire dédiés à la reconquête des milieux aquatiques.

Il s'agira pour l'animateur :

- de convenir avec chaque structure concernée des objectifs et principaux enjeux pour ce contrat,
- d'ébaucher les diagnostics et grandes lignes de programmes d'actions envisageables,

- de définir les animations nécessaires pour la mise en œuvre de ces programmes,
- de proposer des clefs de répartition entre les structures dans l'hypothèse d'un contrat global sur la zone, et ou de contrats plus sectorisés selon l'avancement des réflexions avec les structures concernées,
- d'aboutir à l'identification claire du périmètre, des signataires, des clefs de répartition et du porteur du projet de contrat retenu pour la phase opérationnelle du contrat.

Article 3 – Membres du partenariat

Le partenariat est constitué des représentants des établissements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques, d'eaux pluviales et d'assainissement.

Ils sont dénommés ci-après « membre du partenariat » et sont signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au partenariat par délibération. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du partenariat.

Article 4 – Coordonnateur du partenariat

Parmi les « membres du partenariat », la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise « CACP » est désignée « coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est situé : Hôtel d'Agglomération – Parvis de la préfecture – 95027 CERGY-PONTOISE

Son président en est le représentant légal.

Article 5 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé du recrutement et de la gestion administrative et financière de la cellule d'animation.

La cellule d'animation est placée sous l'autorité hiérarchique directe du représentant légal du coordonnateur du partenariat cité à l'article 4.

Le coordonnateur préside le Comité de Pilotage de l'animation ainsi que le Comité de pilotage du contrat.

Le coordonnateur mobilisera les subventions possibles auprès des organismes financiers, notamment auprès de l'Agence de l'eau et émettra les titres de recette relatifs à la part non subventionnée des frais engagés l'année n-1 en direction des membres du partenariat.

Le coordonnateur veille à ce que la cellule d'animation dispose de l'équipement technique et administratif nécessaire à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que la cellule d'animation peut exercer ses missions dans de bonnes conditions et qu'elle dispose de moyens accessibles, mis à disposition par lui-même ou par l'un des membres du partenariat.

La cellule d'animation sera hébergée dans les locaux du coordonnateur.

Article 6 – Engagements des membres du partenariat

Les membres approuvent la présente convention et s'engagent à participer pendant toute la durée de la présente convention au financement de la part non subventionnée de la cellule d'animation (salaire et événements communs).

Les membres s'engagent à participer au Comité de Pilotage de l'élaboration du ou des contrats qui présentera un bilan des besoins et périmètres convenus pour les futures animations. Ce Comité de Pilotage validera la feuille de route de la cellule d'animation pour la deuxième phase qui durera environ 4 ans.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la notification à l'ensemble des membres et reste en vigueur jusqu'à la signature du ou des contrats territoriaux et au remboursement complet des participations financières définies aux articles 8 et 9.

Les parties conviennent de se rapprocher à la fin de validité de cette convention pour envisager les modalités de leur éventuel partenariat pour la mise en œuvre du ou des contrats le cas échéant.

Article 8 – Gestion financière de la cellule d'animation

A. Budget

L'enveloppe budgétaire annuelle est établie sur la base du salaire chargé (rémunération nette totale, charges salariales et patronales) d'un poste d'animateur à temps plein (220 j/an) dans la limite de 80 000 €/ETP/an. Le montant de référence est estimé par l'AESN à 50 000 €/ETP/an.

Le coût lié à la cellule d'animation est évalué à 60 000 € TTC/an :

- salaire chargé et dépense ponctuelle : 50 000 € TTC/an (part de financement de l'AESN à hauteur de 50 %)
- frais de fonctionnement : 10 000 € TTC/an (pris en charge par l'AESN).

B. Appels de fonds

Le coordonnateur assure durant l'année le paiement du salaire chargé et des frais inhérents à l'exercice des missions confiées à la cellule d'animation.

Avant le 1^{er} octobre, le coordonnateur informera les membres du partenariat du montant prévisionnel de l'ensemble des frais restant à charge de l'année n, à inscrire à leurs budgets n+1.

Sur la base des coûts réels relatifs à l'année n, le coordonnateur émet un titre de recette au premier trimestre de l'année n+1 avec les justificatifs correspondants.

Les contributions demandées aux membres du partenariat seront en euros toutes taxes comprises, sur la base des coûts réels dépensés par le coordonnateur.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours après réception du titre de recette.

La répartition financière entre les membres du partenariat est précisée à l'article 9.

Les membres du partenariat contribuent financièrement à la part non subventionnée de l'ensemble des frais (poste d'animateur et frais de fonctionnement) de la cellule d'animation précédemment décrits selon les participations définies à l'article 9.

Article 9 – Participation financière aux frais relatifs à la cellule d'animation

L'Agence de l'eau contribue financièrement aux salaires chargés et aux frais de fonctionnement de la cellule d'animation précédemment décrits, sous forme de subvention, conformément à son programme d'intervention en vigueur au moment de la demande (XII^{ème} programme : 50% des charges salariales - les frais de fonctionnement sont désormais subventionnés par un forfait de 10 000 €/ETP/an).

Les membres du partenariat participent à part égale au financement de la cellule d'animation, subventions de l'AESN déduites.

Le nombre de collectivités signataire étant de 10, chacune prend en charge 1/10^e du reste à charge soit environ 2 500 €/an pour un salaire brut de 50 000 €/an.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du partenariat seront notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du partenariat aura approuvé les modifications.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans les 2 cas suivants :

- Réduction substantielle de la part subventionnée du financement de la cellule d'animation, remettant ainsi en cause son existence,
- Résiliation du contrat d'animation dont la présente convention régit le financement.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la date de réception d'un courrier d'information avec accusé de réception, adressé par le coordonnateur aux membres du partenariat prenant acte du motif de la résiliation.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout commencement de litige doit faire l'objet d'un règlement à l'amiable. A cet effet, toute demande express et motivée sera adressée au coordonnateur et soumise aux membres du comité de pilotage de l'animation.

Tout litige persistant pouvant naître de l'application de cette convention relève en première instance du Tribunal Administratif de Pontoise.

Fait à

le2025

Le Président
**Communauté d'Agglomération
de Cergy-Pontoise**

Jean-Paul JEANDON

Le Président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise

Morgan TOUBOUL

Le Président
**Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de
la Régie d'Enghien-les-Bains**

Jean-Pierre ENJALBERT

Le Président
**Syndicat Intercommunal d'Aménagement de
la Vallée du Sausseron**

Michel RICHARD

Le Président
**Syndicat Intercommunal de la vallée du ru de
Presles**

Pierre BEMELS

Le Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Yannick BOEDEC

Le Président
**Syndicat Intercommunautaire pour
l'Assainissement de la Région de Cergy-
Pontoise et du Vexin**

Emmanuel PEZET

Le Président
**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
Persan, Beaumont et Environs**

Olivier LESUEUR

Le Président
**Syndicat d'Assainissement de la Vallée de
l'Oise Sud**

Pierre-Edouard EON

Le Président
**Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le
Traitement des Eaux Usées dans le bassin du
Sausseron**

Christian DUMET